



Monsieur le Directeur du SDMIS

17 rue Rabelais  
69421 Lyon  
Cedex 03

Lyon, le 30 mars 2026,

**N/ Réf. : 2026-18**

**Objet : Propositions SUD SDMIS relatives aux régimes de travail**

**Références réglementaires : décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels**

Monsieur le Directeur,

À la suite de la réunion de dialogue social du 17 mars 2026 et conformément à votre demande, notre organisation syndicale souhaite vous rappeler les propositions SUD évoquées lors de ces échanges concernant l'évolution des régimes de travail au sein du SDMIS.

En premier lieu, nous souhaitons vous indiquer que le format de réunions de dialogue social réunissant simultanément l'ensemble des organisations syndicales ne nous apparaît pas toujours le plus propice à des échanges approfondis et sincères sur des sujets techniques.

Aussi, nous privilégions, lorsque cela est possible, l'organisation de temps d'échanges en format bilatéral dans un premier temps, qui pourraient, si nécessaire, être suivis de réunions communes avec les organisations représentatives permettant de partager et de confronter les différentes positions.

De plus, les conditions d'échange ne sont absolument pas réunies lorsque, dès la sortie de la réunion, des tracts partiels et donc mensongers émanant d'une organisation justement non représentative sont diffusés :  
<https://www.sudsdis69.fr/wp-content/uploads/2026/03/Tract-FA-69-du-18-03-2026.pdf>

Nous vous laissons apprécier.

Nous sollicitons la communication détaillée des chiffres relatifs aux contingents d'agents par régime de travail.

Les éléments actuellement portés à notre connaissance sont les suivants :

- Régime 24 heures – 87 gardes : 8 agents
- Régime 24 heures – 75 gardes : 378 agents
- Régime 12 heures non cyclé : 408 agents
- Régime 12 heures cyclé à 50 % : 95 agents
- Agents CTA-CODIS : 62 agents

Toutefois, certains éléments semblent manquer et nous souhaiterions disposer d'un état complet et actualisé prenant en compte les agents en temps partiel, les hebdo-garde et les agents en disponibilité.

Afin de permettre un travail d'analyse sérieux et partagé, il nous semblerait également utile que ces données puissent être accompagnées d'éléments complémentaires relatifs aux taux d'absentéisme, aux aménagements de poste existants ainsi qu'aux volumes d'heures supplémentaires réalisés selon les différents régimes de travail. Ces éléments permettraient d'objectiver les effets concrets des organisations actuelles sur le fonctionnement opérationnel du service.

Lors de cette réunion, en présence d'une partie de votre COPIL, il a été indiqué qu'aucune évolution structurelle immédiate des régimes ne pouvait être envisagée en raison des contraintes d'effectifs. Néanmoins, la direction a indiqué que des pistes d'amélioration du régime de 12 heures cyclé pourraient être étudiées. C'est dans ce cadre que nous souhaitons formuler plusieurs propositions.

Nous souhaitons également que la réflexion engagée puisse intégrer un volet concernant le régime de travail en 24 heures pour lequel il était prévu une clause de revoyure actée en février 2024.

Face à un nombre croissant de passage en régime de 24H, nous vous rappelons les engagements consistant à affirmer que le temps de travail « *supplémentaire* » généré ne devienne pas une variable d'ajustement du sous-effectifs chronique du SDMIS.

Ces volumes d'heure doit permettre d'augmenter l'équivalence du régime de travail du 75G de 24H.

Dans ce cadre, et dans un contexte de manque d'effectif, il nous semble opportun d'engager une réflexion visant à permettre aux agents en régime de 24 heures qui le souhaitent d'accéder au temps partiel. Une telle possibilité permettrait d'apporter davantage de souplesse dans l'organisation personnelle et professionnelle tout en sécurisant juridiquement les pratiques du service.

Nos propositions sont les suivantes :

- Permettre aux agents qui le souhaitent d'accéder à un cycle de travail entièrement organisé en 12 heures.
- Comme évoqué lors de la F3SCT extraordinaire du 26 février 2026, demandée par notre organisation syndicale, permettre aux agents de plus de 50 ans qui le souhaitent d'accéder à un régime de 12 heures totalement cyclé.
- Étudier également la possibilité d'accès à ce régime pour les agents confrontés à des contraintes particulières liées à leur santé ou à leur situation personnelle, lorsque celles-ci peuvent être impactées par les cycles de garde. Cette réflexion s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions de travail comme proposé lors de la F3SCT extraordinaires demandée par notre organisation.
- Consulter également les sapeurs-pompiers présentant des troubles du sommeil identifiés, notamment dans le cadre du dépistage systématique proposé lors de cette même F3SCT.
- Étudier la possibilité, dans certains cas exceptionnels avec l'accord formel de l'agent, d'inverser l'horaire de la prise de garde en régime de 24 heures. Ainsi, au lieu d'un cycle classique de 8 h à 8 h le lendemain, il pourrait être envisagé, dans des situations particulières, une prise de garde de 20 h à 20 h le lendemain afin de faciliter certaines organisations personnelles ou besoins opérationnelles.

Nous estimons également que certaines de ces pistes pourraient utilement faire l'objet d'expérimentations limitées à certains centres afin d'en mesurer objectivement les effets, tant sur l'organisation opérationnelle que sur les conditions de travail des agents.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur la nécessité de veiller au respect de la réglementation et de la jurisprudence en matière de congés fractionnés. À ce titre, il nous semble nécessaire de rappeler qu'un congé doit correspondre à une unité de temps de travail pour l'agent concerné :

- Pour un agent en régime de 24 heures : un congé correspond à une garde de 24 heures.
- Pour un agent en régime de 12 heures : un congé correspond à une garde de 12 heures.

Une clarification de ces règles auprès de l'ensemble des services apparaît nécessaire afin d'éviter toute interprétation divergente et de garantir une application homogène des dispositions réglementaires.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur une règle actuellement appliquée au sein des Bureaux des Feuilles concernant l'alimentation du Compte Épargne Temps.

Il est aujourd'hui demandé aux agents de poser préalablement leurs congés non pris afin de pouvoir ensuite les transférer sur leur CET. Cette obligation ne nous paraît pas justifiée et complexifie inutilement la gestion des droits des agents.

Cette règle figurait dans l'ancien « kit des feuilles ». Nous demandons donc que cette obligation soit réexaminée et supprimée afin de permettre un dépôt direct des congés non pris sur le CET.

Par ailleurs, nous souhaitons également attirer votre attention sur plusieurs propositions concernant les personnels administratifs et techniques (PATS).

Nous souhaitons également attirer votre attention sur la nécessité d'assurer une cohérence globale entre les évolutions envisagées pour les personnels opérationnels et celles pouvant concerner les personnels administratifs et techniques, notamment en matière d'organisation du temps de travail et d'équilibre entre les contraintes de service et les conditions de travail.

Dans un premier temps, nous vous proposons d'engager une démarche de consultation des agents susceptibles d'être intéressés par ces évolutions.

Cette consultation pourrait être réalisée sans engagement, ni pour les agents ni pour le service, et permettrait d'inventorier les besoins réels avant toute réflexion plus approfondie.

Nous sommes conscients que la question du temps d'habillage et de déshabillage est un sujet que vous ne souhaitez pas aborder à ce stade, tout comme vos prédécesseurs concernant les congés fractionnés que nous avons obtenus après une action en justice de notre organisation SUD.

Toutefois, il s'agit d'un point encadré par les dispositions réglementaires relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. À ce titre, il nous apparaît nécessaire de le rappeler dans le cadre de nos demandes.

En effet, le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels précise que la durée de travail effectif comprend notamment les périodes de garde consacrées au rassemblement, lesquelles intègrent explicitement les temps d'habillage et de déshabillage.

Le texte précise ainsi que la durée de travail effectif comprend :

- le temps passé en intervention ;
- les périodes de garde consacrées au rassemblement, incluant notamment les temps d'habillage et de déshabillage, la tenue des registres, l'entraînement physique, le maintien des acquis professionnels, les manœuvres, l'entretien des locaux, des matériels et des agrès ainsi que les tâches administratives et techniques ;
- le service hors rang, les périodes consacrées aux actions de formation définies par arrêté du ministre de l'Intérieur dont les durées sont supérieures à huit heures, ainsi que les services de sécurité ou de représentation.

Au regard de ces dispositions réglementaires, il nous paraît important que cette question puisse être intégrée aux réflexions en cours relatives à l'organisation du temps de travail.

Enfin, il nous semble également nécessaire de réexaminer la délibération relative aux formations triennales devenues annuelles. En l'état actuel, cette évolution apparaît difficilement soutenable au regard des moyens disponibles du GFOR et des plannings des SP.

Dans l'attente de votre retour et de la communication des données demandées pour parfaire nos réflexions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération respectueuse.

Le délégué départemental



Karim KHAZAZ

Le délégué départemental



Franck CHENAL